

19 mars 2013

Commission des lois

circonscription unique pour l'élection des représentants français au Parlement
européen (N° 44)

Amendements soumis à la commission

NB : Les amendements enregistrés et qui ont été déclarés irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution par le président de la commission ne sont pas diffusés.

CIRCONSCRIPTION UNIQUE POUR L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS FRANÇAIS AU PARLEMENT EUROPÉEN (N° 44)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Alain Tourret,
rapporteur

ARTICLE 3

Rédiger ainsi cet article :

La même loi est ainsi modifiée :

1° L'article 3-1 est abrogé ;

2° L'article 9 est ainsi modifié :

a) Les deux premières phrases du premier alinéa sont remplacées par une phrase ainsi rédigée : « La déclaration de candidature résulte du dépôt au ministère de l'intérieur d'une liste comprenant autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir. » ;

b) Les quatrième et sixième alinéas sont abrogés ;

3° L'article 19 est ainsi modifié :

a) Le troisième alinéa est abrogé ;

b) Après le mot : « de », la fin de la première phrase du quatrième alinéa est ainsi rédigée : « candidats. » ;

4° Le II de l'article 19-1, l'article 24-1, le dernier alinéa de l'article 26 et le tableau annexé sont abrogés.

(CL1)

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tire les conséquences du rétablissement d'une circonscription unique pour l'élection des représentants au Parlement européen. Dans la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977, il supprime ainsi :

- toutes les références à une pluralité de circonscriptions (article 9, alinéas 1^{er} et 4) ;
- les dispositions spécifiques à la circonscription outre-mer (article 3-1, article 9, alinéa 1^{er}, article 19, alinéa 3, article 19-1, deux derniers alinéas, article 26, dernier alinéa) ;
- la référence à l'organisation d'élections partielles (article 24-1).

En outre, cet amendement prévoit explicitement l'abrogation du tableau des circonscriptions annexé à l'article 4 (article qui fait l'objet d'une nouvelle rédaction par l'article 2 de la proposition de loi) et supprime une redondance rédactionnelle figurant au sixième alinéa de l'article 9.

CIRCONSCRIPTION UNIQUE POUR L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS FRANÇAIS AU PARLEMENT EUROPÉEN (N° 44)

AM E N D E M E N T

présenté par MM. Molac et Coronado

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

L'article 9 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 est ainsi rédigé :

« La déclaration de candidature résulte du dépôt au ministère de l'intérieur d'une liste dont le nombre de candidats est égal au double du nombre de sièges à pourvoir. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

« La déclaration de candidature est faite collectivement pour chaque liste par le candidat tête de liste ou par un mandataire désigné par lui.

« Elle comporte la signature de chaque candidat et indique expressément :

« 1° Le titre de la liste présentée ;

« 2° Les nom et prénoms du candidat tête de liste ;

« 3° Les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, nationalité, domicile et profession de chacun des candidats.

« Tout candidat n'ayant pas la nationalité française joint à la déclaration collective de candidature :

« 1° Une attestation des autorités compétentes de l'Etat dont il a la nationalité certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans cet Etat ou qu'une telle déchéance n'est pas connue desdites autorités ;

« 2° Une déclaration individuelle écrite précisant :

« a) Sa nationalité et son adresse sur le territoire français ;

« b) Qu'il n'est pas simultanément candidat aux élections au Parlement européen dans un autre État de l'Union européenne ;

(CL2)

« c) Le cas échéant, la collectivité locale dans laquelle il est ou a été inscrit en dernier lieu sur liste électorale dans l'État dont il est ressortissant.

« Chaque État de l'Union européenne est informé de l'identité de ses ressortissants candidats en France. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 9 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 a été modifié par la loi n°2007-224 du 21 février 2007. Il est nécessaire de modifier la rédaction de l'article 9 afin de prendre en compte le retour à une circonscription unique, objet de la présente proposition de loi

CIRCONSCRIPTION UNIQUE POUR L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS FRANÇAIS AU PARLEMENT EUROPÉEN (N° 44)

AMENDEMENT

présenté par MM. Molac et Coronado

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

Après l'article 9 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977, il est inséré un article 9-1 ainsi rédigé :

« La déclaration de candidature de la liste et le bulletin de vote de chaque liste indiquent le candidat de la liste pour la présidence de la Commission européenne ainsi que l'affiliation éventuelle de la liste à un parti politique au niveau européen. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans la perspective des élections européennes de 2014, la Commission européenne a présenté plusieurs recommandations, en vue de resserrer le lien entre les citoyens et l'UE. Elle s'est notamment déclarée favorable à ce que :

– les listes et partis politiques affichent clairement leur affiliation politique au niveau européen ;

– les listes et partis politiques fassent savoir quel est candidat à la présidence de la Commission européenne ils soutiennent. Cette recommandation a été également formulée par le Parlement européen dans « *sa résolution du 22 novembre 2012 sur les élections au Parlement européen en 2014* ».

Ces deux recommandations permettraient de renforcer la légitimité du Président de la Commission et favoriseraient l'espace public et la démocratie européenne. Cet amendement propose donc que la déclaration de candidature et le bulletin de vote des listes indiquent le candidat à la présidence de la Commission européenne de la liste ainsi que son affiliation éventuelle à un parti politique de niveau européen.

(CL3)

Les « *partis politiques au niveau européen* » sont définis par le règlement (CE) n° 2004/2003 du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003. Ils doivent remplir les conditions suivantes:

- avoir la personnalité juridique dans l'État membre où ils ont leur siège ;
- être dans au moins un quart des États membres, représentés par des membres du Parlement européen aux parlements nationaux ou régionaux ou avoir réuni au moins 3% lors des dernières élections au Parlement européen ;
- respecter les principes sur lesquels l'Union européenne est fondée, à savoir les principes de la liberté, de la démocratie, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de l'État de droit ;
- avoir participé aux élections au Parlement européen ou en avoir exprimé l'intention.

CIRCONSCRIPTION UNIQUE POUR L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS FRANÇAIS AU PARLEMENT EUROPÉEN (N° 44)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Molac et Coronado

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

L'article 19 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 est ainsi modifié :

I - L'alinéa 3 est supprimé.

II – A l'alinéa 4, les mots « dans au moins cinq circonscriptions » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 19 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 a été modifié par la loi n°2007-224 du 21 février 2007. Il est nécessaire de modifier la rédaction de l'article 19 afin de prendre en compte le retour à une circonscription unique, objet de cette proposition de loi.

CL5

CIRCONSCRIPTION UNIQUE POUR L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS FRANÇAIS AU PARLEMENT EUROPÉEN (N° 44)

AM E N D E M E N T

présenté par MM. Molac et Coronado

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

À l'alinéa 3 de l'article 19-1 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977, les mots : « , exposés par les candidats à l'intérieur de la circonscription outre-mer figurant au tableau annexé à la présente loi, » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 19-1 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 évoque la circonscription Outre-Mer supprimée par la présente proposition de loi. Il est nécessaire de modifier sa rédaction afin de prendre en compte le retour à une circonscription unique, objet de cette proposition de loi.

